



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JANVIER 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0041**

Objet : Convention d'achat d'eau potable par Le Grésivaudan
à Grenoble-Alpes Métropole – Avenant n°1

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 61
Pouvoirs : 8
Absents : 0
Excusés : 13
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

07 FEV. 2023

et affichage le

07 FEV. 2023

Secrétaire de séance :
Anne-Françoise BESSON

Le lundi 30 janvier 2023 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 25 janvier 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Annick GUICHARD à Anne-Françoise BESSON, Alain GUILLUY à Karim CHAMON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Emmanuelle MOREAU, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'assainissement,
Vu la délibération n° DEL-2021-0333 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 10 octobre 2021,
Vu la délibération n° DEL-2020-0334 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 10 octobre 2021,
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 janvier 2023

Grenoble-Alpes Métropole exerce de plein droit la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2015.

La Communauté de communes Le Grésivaudan exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1er janvier 2018.

Par délibération en date du 22 octobre 2021, le Conseil métropolitain ainsi que le Conseil communautaire du Grésivaudan ont adopté la convention de vente d'eau en gros avec Le Grésivaudan permettant de tenir compte de l'évolution des besoins pour les prochaines années, notamment ceux des industriels du territoire. L'objectif est d'atteindre une capacité d'au moins 29 000 m³/j, soit 1200 m³/heure maximum tout en adaptant le prix aux coûts d'exploitation assumés par la Métropole (notamment les surcoûts énergétiques liés au fonctionnement du surpresseur de Champagnier et les adaptations nécessaires et modifications des régulations en amont des adductions des réservoirs de la Métropole sur la branche Est).

Conjointement, une convention de financement des travaux d'optimisation de l'adduction d'eau potable sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole devant permettre la fourniture du volume nécessaire et détaillant les investissements ainsi que le calendrier des travaux, a été adoptée par le Conseil métropolitain et le Conseil communautaire en date du 22 octobre 2021.

La hausse conséquente des prix de l'énergie, consécutive notamment à la relance économique après la crise du Covid-19 puis à la guerre en Ukraine constatée en 2022, a entraîné une augmentation des coûts de production des volumes livrés supérieurs à ceux projetés en 2021 lors de l'adoption de la convention qui fixe le tarif à 0,30 € HT le m³ pour 2022 et à 0,33 € HT le m³ 2023. La SPL Eaux de Grenoble Alpes, exploitant des installations de production de l'eau fournie au Grésivaudan, indique, qu'au 30 juin 2022, l'augmentation de l'énergie pour la production de la branche Romanche représente 0,00974 € HT par m³ pompé. Le surcoût total 2022 pour le Grésivaudan s'élève à 66 535,74 € HT.

Dans ce contexte, le présent avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau par Grenoble-Alpes Métropole au Grésivaudan permet de tenir compte de cette évolution sur les volumes 2022 et d'appliquer, dès 2023, la formule de révision du prix prévue à compter de 2024. Le tarif d'achat 2023 est fixé, après révision du prix à 0,3536 € HT/m³.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer l'avenant à la convention ci-annexé de vente/achat d'eau entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et Grenoble-Alpes Métropole ainsi que les éventuels actes y afférents.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 30 JAN. 2023

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20230130-DEL-2023-0041-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023



**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU PAR
GRENOBLE-ALPES METROPOLE À LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN
AVENANT N°1 POUR ADAPTATION TARIFAIRE**

Entre les soussignés,

Grenoble-Alpes Métropole, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 février 2023 et désignée ci-après par « La Métropole »,

et

La Communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, Henri BAILE, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 30 janvier 2023, désignée ci-après par « Le Grésivaudan »

Ci-après désignées conjointement « les Parties »

Préambule

Grenoble-Alpes Métropole exerce de plein droit la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2015. La Communauté de communes Le Grésivaudan exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018.

Par délibération conjointe en date du 22 octobre 2021, le Conseil métropolitain et le Conseil communautaire du Grésivaudan ont adopté la convention de vente d'eau en gros avec Le Grésivaudan permettant de tenir compte de l'évolution des besoins pour les prochaines années notamment ceux des industriels du territoire. L'objectif est d'atteindre une capacité d'au moins **29 000 m³/j, soit 1200 m³/heure maximum** tout en adaptant le prix aux coûts d'exploitation assumés par la Métropole (notamment les surcoûts énergétiques liés au fonctionnement du surpresseur de Champagnier et les adaptations nécessaires et modifications des régulations en amont des adductions des réservoirs de la Métropole sur la branche Est).

Une convention de financement des travaux d'optimisation de l'adduction d'eau potable sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole devant permettre la fourniture du volume nécessaire et détaillant les investissements ainsi que le calendrier des travaux, a été adoptée conjointement par le Conseil métropolitain et le Conseil communautaire du Grésivaudan du 22 octobre 2021.

La hausse conséquente des prix de l'énergie consécutive notamment à la relance économique après la crise Covid-19 puis à la guerre en Ukraine constatée en 2022 a entraîné une augmentation des coûts de production des volumes livrés supérieure à celle projetée en 2021 lors de l'adoption de la convention qui fixe le tarif à 0,30 € HT le m³ pour 2022 et à 0,33 € HT le m³ 2023. La SPL Eaux de Grenoble Alpes, exploitant des installations de production de l'eau fournie au Grésivaudan, indique, qu'au 30 juin 2022, l'augmentation du coût de l'énergie pour la production de la branche Romanche s'établit à 0,00974 € HT par m³ pompé.

Dans ce contexte, le présent avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau par Grenoble-Alpes Métropole au Grésivaudan permet de tenir compte de cette évolution sur les volumes fournis en 2022 et d'appliquer sur le tarif 2023, la formule de révision du prix prévue initialement à compter de 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n°1

Afin de tenir compte de la hausse sensible du prix de l'énergie, le présent avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau par Grenoble-Alpes Métropole au Grésivaudan a pour objet d'appliquer cette évolution sur les volumes fournis en 2022 et d'anticiper l'utilisation de la formule de révision du prix initialement prévue à compter de 2024.

ARTICLE 2 : Compensation sur la recette 2022

La hausse des prix de l'énergie en 2022 a entraîné une augmentation du coût de la production d'eau rompant ainsi l'équilibre économique établi par la tarification fixée par la convention initiale. La SPL Eaux de Grenoble Alpes, exploitant des installations de production de l'eau fournie au Grésivaudan, estime, qu'au 30 juin 2022, l'augmentation de l'énergie pour la production de la branche Romanche représente 0,00974 € HT par m³ pompé. Pour cette raison, cette hausse est appliquée aux volumes

fournis au Grésivaudan entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Ainsi le montant de la compensation dû par le Grésivaudan à la métropole au titre de l'année 2022 est le suivant :

- Volumes fournis au Grésivaudan de janvier à décembre 2022 : 6 831 185 m³ X 0,00974 € HT = **66 535,74 € HT** soit 70 195,21€ TTC (TVA à 5,5 %).

Le montant de cette compensation sera versé à la métropole grenobloise dans le courant du 1^{er} semestre 2023.

ARTICLE 3 : Application de la formule de révision à compter de 2023

L'article 14-1 « Tarif de la fourniture de l'eau potable par la Métropole au Grésivaudan 2023 est modifié comme suit :

De façon à tenir compte de la hausse sensible du coût de l'énergie constatée depuis début 2022 et particulièrement de l'électricité, il est nécessaire de réviser le tarif de vente d'eau par application de la formule de révision au tarif 2023 indiqué à l'article 4-1 du présent avenant.

Pour la durée résiduelle de la convention, le tarif de vente d'eau au Grésivaudan sera révisé annuellement par application de la formule de révision précisée à l'article 4-2 du présent avenant.

S'ajoutent au tarif, la TVA en vigueur et la redevance de prélèvement perçue par l'Agence de l'Eau dont l'assiette est majorée afin tenir compte des pertes en adduction soit un rendement d'adduction fixé à 96 %. Ainsi, cette redevance est de 0,04854€ HT/m³ pour l'année 2023 (rendement compris).

ARTICLE 4 : Révision du tarif de fourniture de l'eau potable

Article 4-1 Calcul du tarif de vente d'eau 2023

Le tarif de fourniture d'eau 2023 est fixé par application au tarif 2023 de la convention de base de la formule de révision suivante :

$$K = 0.15 + 0,425 \times \frac{FSD2 (n)}{FSD2 (0)} + 0,425 \times \frac{ICHT - E (n)}{ICHT - E (0)}$$

Les valeurs initiales des différents **indices (0)** sont :

- valeurs des index de décembre 2021 pour le tarif de vente d'eau par la Métropole au Grésivaudan et le tarif de vente d'eau au titre des articles 4 et 5 de la convention initiale,
- valeurs des index de décembre 2021 pour le tarif de vente d'eau au titre du secours prévu à l'articles 6 de la convention initiale, soit :

ICHT- E = **122,7** désigne l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, de la production de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution

FSD2 = **153** désigne l'indice des frais et services divers- modèle de référence n°2

La valeur « **n** » **des indices** retenus est celle au 30 septembre 2022.

Le tarif ainsi indexé est arrondi à quatre décimales.

Après application de la formule ci-dessus au tarif 2023 de la convention de base soit 0,33 € HT/m³, le tarif applicable pour l'année **2023** est **0,3536 € HT/m³**.

Article 4-2 Révision du tarif de fourniture de l'eau

L'article 14-2 « Révision du tarif de fourniture de l'eau » est modifié comme suit :

Le tarif de fourniture d'eau est révisé une fois par an.

L'actualisation de ce tarif sera fixée par la formule de révision suivante :

$$K = 0.15 + 0,425 \times \frac{FSD2 (n)}{FSD2 (0)} + 0,425 \times \frac{ICHT - E (n)}{ICHT - E (0)}$$

Les valeurs initiales des différents **indices (0)** sont :

- valeurs des index au septembre 2022 pour le tarif de vente d'eau par la Métropole au Grésivaudan et le tarif de vente d'eau au titre des articles 4 et 5 de la convention initiale,
- valeurs des index au septembre 2022 pour le tarif de vente d'eau au titre du secours prévu à l'articles 6 de la convention initiale, soit :

ICHT- E = **123,8** désigne l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, de la production de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution

FSD2 = **177,4** désigne l'indice des frais et services divers- modèle de référence n°2

La valeur « n » des indices retenus est celle au 30 septembre n-1.

Le tarif ainsi indexé est arrondi à quatre décimales.

La redevance prélèvement sera mise à jour en fonction de la valeur définie par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 5 : Tarif de fourniture de l'eau potable par le Grésivaudan à la Métropole

L'article Article 14-4 « Tarif de fourniture de l'eau potable par le Grésivaudan à la Métropole » de la convention de base est modifié comme suit :

Le cas échéant, le tarif appliqué pour la fourniture d'eau potable par le Grésivaudan à la Métropole dans les situations décrites dans la présente convention aux articles 4, 5 et 6 sont les suivants :

- Concernant la vente d'eau maillage Le Versoud (article 5) et la fourniture d'eau pour la commune de Venon (article 4),

- le prix 2023 est 0,36952 €HT/m³, ces montants tenant compte des coûts de production propre à l'équipement.

A compter de 2024, le tarif de la fourniture d'eau est révisé une fois par an. L'actualisation de ce tarif sera fixée par la formule de révision définie à l'article 14-2 tel que modifié par le présent avenant.

- Concernant la vente d'eau maillage de Revel Les Faures/Murianette (article 6), le prix 2023 est : 0,78 € HT/m³.

A compter de 2024, le tarif de la fourniture d'eau est révisé une fois par an. L'actualisation de ce tarif sera fixée par la formule de révision définie à l'article 14-2 tel que modifié par l'article 4-2 du présent avenant.

S'ajoutent à chacun de ces tarifs, la TVA en vigueur et la redevance de prélèvement perçue par l'Agence de l'Eau dont l'assiette est majorée afin tenir compte des pertes en adduction soit un rendement

d'adduction fixé à 96 %. Ainsi, cette redevance est de 0,04854€ HT/m³ pour l'année 2023 (rendement compris). En cas de variation significative du rendement, les parties conviennent de régler cette question par avenant.

Une seule facture annuelle sera émise.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7 : Autres dispositions

Les dispositions prévues la convention de fourniture d'eau par Grenoble-Alpes Métropole au Grésivaudan non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer.

En deux exemplaires,

À, le

À Grenoble, le

Le Président de la Communauté de communes
Le Grésivaudan

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole

Henri BAILE

Christophe FERRARI